



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de régularisation de l'activité de fabrication de plats préparés »
présenté par la société MARIE
sur la commune de VIRIAT (Ain)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-002258

émis le 08.01.2016

n°15

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la fabrication de plats préparés sur la commune de VIRIAT (01440), présenté par la société MARIE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 09 novembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 09/11/2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée du 07 mai 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 09/11/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 10/11/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire : MARIE

demandeur : Jean-Michel PELLE, directeur usine

adresse du projet : 244 chemin de Thévenon – 01440 VIRIAT

adresse du siège social : 4 rue de la couture – 94518 RUNGIS

La société MARIE est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter depuis 1993 pour la fabrication de plats préparés. Elle est sur ce site depuis plus de 40 ans. La société s'est agrandie au fil des années, et a la perspective de continuer à développer ses productions sur le site de VIRIAT. Le projet vise la régularisation de l'usine de pâte à dérouler et de plats préparés. L'installation prévoit une augmentation de production sur :

- les pâtes à dérouler : 11 500 t en 2015 à 15 000 t en 2017-2018 ;
- les gratins : 1000t en 2015, 2000t en 2018 ;
- les quiches, tartes : 3200 t en 2015, 3500t en 2018.

Les installations existent depuis plus de 40 ans sur le site de Viriat, et le projet ne nécessite pas la construction de nouveaux bâtiments. Le projet n'induit pas d'extension de la surface aménagée.

Contexte réglementaire

Le tonnage actuellement autorisé est de 70t/j, il atteindra 80t/j. Cette évolution fait l'établissement sous la réglementation IED, relative aux émissions industrielles et l'obligation d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles (MTD). L'établissement relève de la rubrique 3642-3 des installations classées pour la protection de l'environnement.

activités concernées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires la quantité de produits étant supérieure à 75t/	80t/j	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale		A
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale		A
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait	132 500 litre équivalent-lait /j	A
4735-1-b	Emploi d'ammoniac	1,44t	DC
2661-1-c	Transformation de matières plastiques	3t/j	D
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle		E

Contexte environnemental et enjeux environnementaux

L'usine est implantée dans une zone d'activité à proximité de zone habitée. Les habitations les plus proches sont à moins de 20 mètres des limites de propriété. Les habitations dont les plus proches se situent à moins de 20 mètres à l'est et au sud.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2.1 L'étude d'impact

L'analyse de l'état initial

L'étude d'impact comporte les six chapitres prévus à l'article R 122-5 et R. 122-6. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis :

- les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.
- la cohérence, la compatibilité avec les plans et schémas directeurs est bien traitée, en particulier avec le SDAGE, les documents d'urbanisme (PLU).

Le résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet de façon claire et conforme à la réalité.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Le dossier reprend l'ensemble des effets que peut avoir l'activité sur l'environnement. On peut retenir que :

- le projet n'induisant pas d'extension il n'y aura pas d'impact sur l'espace ni d'atteinte directe aux milieux naturels, le site n'est pas dans une zone Natura 2000, mais les communes voisines sont concernées par des ZNIEFF de type I et II.
- l'entreprise effectue un prétraitement de ses eaux usées avant de rejeter dans la STEP de Bourg-en-Bresse.
- la masse d'eau du SDAGE 2010-2015 concernée est la Reyssouze, identifiée en état écologique médiocre.
- **la consommation d'eau et les rejets augmentent, mais les rejets restent conformes à l'autorisation de déversement.**
- les risques portent principalement sur les rejets gazeux liés à l'utilisation de l'ammoniac, à la présence des tours aéro-réfrigérantes, et à la présence d'emballages inflammables au cœur de l'usine.
- **les risques et nuisances pour le voisinage constituent l'enjeu principal pour le site.**

Mesures compensatoires

Le dossier présente les mesures qui seront mises en place afin de limiter l'impact de l'activité sur l'environnement, avec :

- une nouvelle convention de rejets dans la STEP de Bourg signée en 2015
- une nouvelle étude de bruit réalisée en septembre 2015
- la protection du convoyeur de farine pour réduire le bruit
- l'identification du réseau de rejet des eaux de purge des TAR avec possibilité de renvoi sur les eaux usées en cas de besoin

L'Autorité environnementale note cependant que :

- le projet présente une augmentation importante de la consommation d'eau par tonne de produit fini entre 2010 et 2014 (2,9m³/t à 2m³/t ;
- de même, les flux rejetés augmentent de 34 % ;
- concernant les rejets des eaux pluviales, la totalité des eaux de voirie doit être dégraissée avant rejet ;
- aucune mesure corrective n'a été proposée suite à la dernière étude de bruit révélant des dépassements nocturnes en ZER (Zone d'Émergence Réglementée)

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente

une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Cependant, l'enjeu lié à la proximité des habitations ne ressort pas.

2.2 L'étude de dangers

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, L'étude de dangers balaye l'ensemble des risques possibles. Les risques principaux sont le risque ammoniac et le risque incendie.

Le principal risque identifié est le risque incendie. Après concertation avec le SDIS, plusieurs aménagements permettent d'améliorer la défense incendie du site, même si les besoins restent supérieurs aux moyens pouvant être mis en œuvre par le SDIS :

- rapprochement du point d'eau non normalisé via l'installation d'une bache de réserve incendie de 600m³, à proximité des bâtiments et des habitations ;
- aménagement de la rétention des eaux incendie à la place de l'actuelle réserve incendie (volume à définir) ;
- rapprochement des points d'eau normalisés (création d'un poteau incendie dans la cour de l'usine, plus proche que les poteaux existants ;
- sprinklage total d'ici à 5 ans ;
- prévention au niveau des armoires électriques ;
- cantonnement des cartons est prévu pour mars 2016.

Dans l'attente de la mise en place totale du sprinklage, il est nécessaire de s'assurer que la mise en œuvre du sprinklage, transitoirement branché sur le réseau public, est compatible avec le maintien des débits des poteaux incendie. L'attestation de l'assureur sur la prise en charge du risque à défendre serait un plus pour le dossier.

L'étude des différents dangers est suffisante et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés.

Les mesures de maîtrise des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable

2.3 Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires est menée correctement selon les étapes prévues par les guides en vigueur.

Le risque identifié concerne les légionelles, lié à la présence de TAR. Le risque est faible, compte tenu des mesures préventives mises en place.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet présente des enjeux environnementaux relativement limités. Ses principaux enjeux résident dans la maîtrise du bruit et dans la défense incendie, du fait de la proximité des habitations.

Les études d'évaluation environnementale produites sont globalement proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, le dossier présente peu de mesures pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation.

Cependant les risques et les nuisances pour le voisinage ne sont pas mis en avant comme principaux enjeux pour le site.

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre les études concernant les impacts sonores, et d'envisager des mesures de réduction de la consommation et des rejets d'eau.

Par ailleurs, toutes les mesures proposées pour améliorer la défense incendie devront impérativement être mises en œuvre.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH